



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce international

Question écrite n° 25167

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre. Selon les estimations disponibles, le trafic illicite représente environ 10 à 20 % du commerce total d'armes légères. La prolifération de ces armes bon marché, facilement utilisables par des combattants peu formés, est une source majeure d'insécurité, en France et dans le monde. En France, on a assisté récemment à de spectaculaires évasions à l'aide d'armes de guerre, et de véritables arsenaux sont régulièrement saisis dans certaines zones sensibles de nos villes. Au niveau mondial, la circulation d'armes légères, particulièrement intense en Afrique et dans le grand arc asiatique, empêche la signature d'accords de paix et entretient des conflits internes sanglants. Certes, le cadre réglementaire français impose déjà une procédure rigoureuse pour les transferts d'armement. Tous les transferts légaux doivent être examinés au préalable par la commission interministérielle pour l'étude de l'exportation du matériel de guerre (CIEEMG). Cependant, on sait que la quasi-totalité des armes légères en circulation sur le marché noir, ont été initialement fabriquées et vendues de manière légale sous le contrôle des États. C'est donc le circuit suivi par ces armes qu'il convient de reconstituer. Or, il existe des zones « grises » sur le marché, qui impliquent des gouvernements, des agents ou des individus dans des opérations contournant les lois. En particulier, certains courtiers jouent un rôle opaque, en exploitant les failles des réglementations nationales, et surtout l'absence d'harmonisation contraignante en la matière. La fonction du courtier est en principe de faciliter la conclusion de transactions entre des fournisseurs et des destinataires parfois très éloignés. Toutefois, il est difficile de faire la part des transferts licites et des trafics d'armes dans leurs activités, d'autant plus que les courtiers français installés à l'étranger échappent au régime national d'autorisation. En outre, il demeure très compliqué, sinon impassible, de suivre avec précision le trajet d'une arme sur le marché, soit en raison d'un marquage incomplet ou effacé, soit par défaut d'enregistrement. La longévité des armes légères est telle qu'elles peuvent ainsi passer de main en main durant des dizaines d'années, et alimenter le commerce illicite. Face aux menaces que fait peser la prolifération d'armes légères sur la stabilité dans le monde, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer la lutte contre ces trafics. Il souhaiterait savoir si l'initiative franco-suisse du 13 mars 2001 sur le marquage des armes progresse vers la mise en œuvre rapide de solutions partagées. De même, il l'interroge sur les moyens d'encadrer plus strictement le courtage d'armes, encore propice à de nombreuses dérives. Enfin, il aimerait savoir si les contrôles vont être intensifiés, dans la perspective de l'élargissement de l'Europe vers l'Est, où d'importants foyers de trafic d'armes restent actifs.

Texte de la réponse

Pour lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC), la France participe pleinement aux différents exercices menés tant au niveau régional qu'international. Son action s'appuie sur une approche de prévention (contrôle et maîtrise des flux licites ou illicites d'armes légères) et de réduction (neutralisation des surplus existants), tout en valorisant une démarche régionale, garante de résultats concrets. La France et la Suisse ont lancé, en mars 2001, une initiative visant à renforcer la capacité des États à coopérer en vue d'assurer la traçabilité des ALPC sur la base de dispositions précises en matière de marquage, de tenue des

registres et d'aide technique. Un document franco-suisse a été élaboré à cette fin. Une action importante de mobilisation des États a été engagée sur les objectifs et moyens du système de traçabilité ainsi défini. Les travaux conduits sous l'égide des deux pays ont apporté une contribution majeure aux débats internationaux et au travail du groupe d'experts des Nations unies. Toutefois, les activités d'intermédiation en matière de vente d'armes sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent intervenir simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés à ce sujet, notamment au niveau international dans le cadre de l'action des Nations Unies, et au sein de l'Europe. L'Union européenne a adopté, le 23 juin 2003, une position commune sur le contrôle du courtage en armement. Les États membres se sont engagés à veiller à ce que leur législation actuelle ou future en la matière soit conforme à un certain nombre de dispositions communes. Au plan national, la nécessité de mieux contrôler l'activité des intermédiaires agissant dans le secteur de l'armement a déjà été prise en compte. Le décret n° 2002-23 du 3 janvier 2002 relatif au contrôle de l'intermédiation dans le domaine des matériels de guerre et assimilés subordonne l'exercice de l'activité de courtier à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par le ministre de la défense. Ce texte permet d'asseoir les bases d'un contrôle a posteriori, incombant au ministère de la défense, des activités d'intermédiation et de courtage. Un projet de loi prévoyant un régime de contrôle a priori de toute activité d'intermédiation a été déposé au Sénat en décembre 2001. Le Gouvernement entend réaffirmer la volonté de la France de lutter efficacement contre les opérations d'intermédiation ou d'achat pour revendre qui seraient illicites et a donc l'intention de reprendre ce texte et de le soumettre au Parlement dans les mois à venir. Enfin, un code de conduite européen en matière d'exportations d'armements, adopté en juin 1998, établit une liste de huit critères sur la base desquels les États membres apprécient les demandes d'autorisation d'exportation qui leur sont adressées. Les États s'informent mutuellement des autorisations refusées en indiquant le motif des refus. Ce mécanisme permet une transparence accrue des exportations d'armements vers les pays tiers, et favorise la convergence des politiques en la matière, ce qui s'avère nécessaire dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25167

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7211

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9183